



C.C.A.S.  
Centre Communal d'Action Sociale

## PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 11 JUILLET à 09h30, le conseil d'Administration du CCAS de Saint-Cyprien, dûment convoqué le 5 juillet 2024, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle ESCARO -sous la présidence de Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX, Vice-Présidente.

**PRESENTS** – Mme Anne Marie PEGAR-BOIX – Mme Marie-Thérèse NEGRE – Mme Claudette DELORY - Mme Mara MONTARON - M. Dominique BOUQUET - Mme Angèle PEREZ – Mme Corinne PANSIER – Mme Marie-France DURONSOY - Mme Marie-Madeleine GASTALDI-ADLER - Mme Sylviane HERMANN – Mme Corinne RAMPILLE – Mme Chantal DIDELOT.

### **POUVOIRS :**

Mme Marie-France TASTU à Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX

**ABSENT(S)** - M. Thierry DEL POSO – M. Jacques FIGUERAS - M. Jean ROMEO – M. Guy LE ROCHAIS

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par **MME PEGAR-BOIX** qui préside l'assemblée. Madame la Présidente désigne **Mme Christelle CAMPS**, comme secrétaire de séance.

□ □ □

## 01. OBSERVATIONS SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEANCE PRECEDENTE

*Vu la transmission initiale du procès-verbal du Conseil d'Administration du 10 avril 2024,*

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après en avoir valablement délibéré,

par 10 voix pour et 1 abstention (Mme PEREZ),

- **APPROUVE** ce document sans réserve ni modification.

## 02.- : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RESIDENCE AUTONOMIE FRANCOIS DESNOYER ET LE SERVICE D'AUTONOMIE A DOMICILE DU CCAS DE SAINT-CYPRIEN

**→ Mme Marie-Madeleine GASTALDI-ADLER entre en séance à 9h37.**

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) permet désormais aux résidences autonomie, qui le souhaitent, d'accueillir à l'entrée des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à 4), afin de développer l'offre d'habitat intermédiaire avec services pour toutes les personnes âgées, y compris celles qui ne sont pas autonomes. Les résidences autonomie ayant fait ce choix doivent en conséquence adapter leur projet d'établissement.

En outre, les résidences autonomie concernées doivent, conclure une convention de partenariat avec d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) et d'autre part, un service médico-social (SAAD, SSIAD ou SPASAD) ou un centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé.

L'article D. 313-24-2 2° définit le contenu de cette convention qui comprend les modalités de coopération et d'intervention, le cas échéant, auprès des résidents, ainsi que les modalités d'organisation des relations et des partenariats relatifs à l'organisation ou à la mutualisation de certaines actions de prévention.

La résidence autonomie est un établissement médico-social composé d'un ensemble de logements associés à des services collectifs, pour des personnes âgées majoritairement autonomes qui ne peuvent plus ou ne souhaitent plus vivre chez elles. Le coût du logement y est modéré. En outre, l'établissement ne dispose pas de personnel médical et la présence du personnel n'est pas permanente.

De ce fait, l'entrée de personnes âgées en perte d'autonomie au sein de ces résidences autonomie nécessite d'assurer un accès facilité à des modalités de prise en charge médico-sociales afin de veiller à la qualité et à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies.

Il est donc proposé de signer une convention entre la résidence autonomie François Desnoyer et le service d'autonomie à domicile du CCAS de Saint-Cyprien. Cette convention poursuit ainsi les objectifs suivants :

- faciliter l'intégration de la résidence autonomie dans un réseau gérontologique suffisamment solide pour assurer un bon accompagnement et une bonne prise en charge des personnes âgées dépendantes accueillies ;
- construire des parcours de santé cohérents permettant d'éviter les ruptures et d'améliorer la prise en charge des résidents, notamment en renforçant la coordination des acteurs ;
- s'assurer en cas d'urgence, de défaillance ou d'absence de choix du résident qu'un service pourra être sollicité et proposé à la personne

La convention présentée en pages suivantes a pour objet de fixer les conditions et les modalités de collaboration entre la résidence autonomie et le service partenaire et de régir leurs relations pendant toute la durée de la convention.

Les engagements réciproques des parties sont les suivants : transmettre les informations utiles à l'autre partie et aux résidents, coopérer en matière d'actions de prévention de la perte d'autonomie, faciliter les échanges entre partenaires et organiser la prise en charge des situations complexes.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-12, D 313-24-1 et D 313-24-2 ;  
Vu le projet d'établissement de la Résidence autonomie François Desnoyer ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de convention de partenariat entre la Résidence Autonomie François Desnoyer et le Service d'Autonomie à Domicile du CCAS de Saint-Cyprien,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention.

### 03.- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RESIDENCE AUTONOMIE FRANCOIS DESNOYER ET L'ASSOCIATION VIVRE LE 3<sup>ème</sup> AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON DE SAINT-CYPRIEN

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) permet désormais aux résidences autonomie, qui le souhaitent, d'accueillir à l'entrée des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à 4), afin de développer l'offre d'habitat intermédiaire avec services pour toutes les personnes âgées, y compris celles qui ne sont pas autonomes. Les résidences autonomie ayant fait ce choix doivent en conséquence adapter leur projet d'établissement.

En outre, les résidences autonomie concernées doivent, conclure une convention de partenariat avec d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) et d'autre part, un service médico-social (SAAD, SSIAD ou SPASAD) ou un centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé.

L'article D. 313-24-2 2° définit le contenu de cette convention qui comprend les modalités de coopération et d'intervention, le cas échéant, auprès des résidents, ainsi que les modalités d'organisation des relations et des partenariats relatifs à l'organisation ou à la mutualisation de certaines actions de prévention.

La résidence autonomie est un établissement médico-social composé d'un ensemble de logements associés à des services collectifs, pour des personnes âgées majoritairement autonomes qui ne peuvent plus ou ne souhaitent plus vivre chez elles. Le coût du logement y est modéré. En outre, l'établissement ne dispose pas de personnel médical et la présence du personnel n'est pas permanente.

De ce fait, l'entrée de personnes âgées en perte d'autonomie au sein de ces résidences autonomie nécessite d'assurer un accès facilité à des modalités de prise en charge médico-sociales afin de veiller à la qualité et à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies.

Il est donc proposé de signer une convention entre la résidence autonomie François Desnoyer et l'association Vivre le 3<sup>ème</sup> âge au soleil du Roussillon, gestionnaire de 2 EHPADs sur la commune de Saint-Cyprien. Cette convention poursuit ainsi les objectifs suivants :

- faciliter l'intégration de la résidence autonomie dans un réseau gérontologique suffisamment solide pour assurer un bon accompagnement et une bonne prise en charge des personnes âgées dépendantes accueillies ;
- construire des parcours de santé cohérents permettant d'éviter les ruptures et d'améliorer la prise en charge des résidents, notamment en renforçant la coordination des acteurs ;
- s'assurer en cas d'urgence, de défaillance ou d'absence de choix du résident qu'un service pourra être sollicité et proposé à la personne

La convention présentée en pages suivantes a pour objet de fixer les conditions et les modalités de collaboration entre la résidence autonomie et le service partenaire et de régir leurs relations pendant toute la durée de la convention.

Les engagements réciproques des parties sont les suivants : transmettre les informations utiles à l'autre partie et aux résidents, coopérer en matière d'actions de prévention de la perte d'autonomie, faciliter les échanges entre partenaires et organiser la prise en charge des situations complexes.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-12, D 313-24-1 et D 313-24-2 ;  
Vu le projet d'établissement de la Résidence autonomie François Desnoyer ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** le projet de convention de partenariat entre la Résidence Autonomie François Desnoyer et l'association vivre le 3<sup>ème</sup> âge au soleil du Roussillon, gestionnaire de deux EHPADs sur la commune de Saint-Cyprien,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention.

#### **04.- APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est nécessaire pour la société ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, de procéder au passage de la nouvelle ligne électrique, sur la parcelle cadastrée section AO N°1284, lieu-dit « Le Village », sur la Commune de Saint-Cyprien.

A cet effet, il est proposé au Centre Communal d'Action Sociale de conclure sur ladite parcelle une convention de servitude pour le passage de la nouvelle ligne électrique d'une longueur totale d'environ 130 mètres en souterrain afin de remplacer les câbles HTA existants et vétustes.

Les droits de servitudes consentis à ENEDIS sont les suivants :

1. Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 130 mètres ainsi que ses accessoires,
2. Etablir si besoin des bornes de repérages,
3. Sans coffret,
4. Effectuer l'élagage, l'enlèvement ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement occasionner des dommages aux ouvrages,
5. Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public.

Le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles le Centre Communal d'Action Sociale consent à cette servitude est joint à la présente délibération.

La convention est prévue pour la durée des ouvrages.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** l'établissement d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle AO 1284,

**APPROUVE** les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant

## **05.- ADHESION DU CCAS AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) COOPELOG**

La vice-présidente du CCAS informe l'assemblée de la constitution sur la commune de Thuir d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé COOPELOG, dont l'objet est d'assurer auprès de ses membres les services de restauration et de blanchisserie.

Elle rappelle à l'assemblée que le contrat de fourniture de repas en liaison froide a été dénoncé par le prestataire à sa date anniversaire de reconduction soit au 12 septembre 2024 à minuit.

Elle précise qu'il convient d'examiner l'intérêt d'adhérer au GIP COOPELOG.

Cette adhésion permettrait au CCAS, en matière de fourniture de repas de répondre aux objectifs du groupement qui sont la garantie d'une prestation de qualité au travers de produits locaux et de labels.

La vice-présidente a été reçue par la direction des ressources matérielles et des activités du Centre Hospitalier de Thuir qui lui a présenté les modalités d'adhésion au groupement.

La vice-présidente expose à l'assemblée les clauses de la convention constitutive du groupement, et les modalités de représentativité du CCAS si la décision d'y adhérer était prise.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de l'adhésion du CCAS au GIP COOPELOG et d'en devenir membre pour la compétence restauration – fourniture de repas, sous réserve de l'arrêté préfectoral validant la constitution du Groupement ainsi dénommé.

## **06.- : CONVENTION PROVISoire DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LE GIP COOPELOG FOURNITURE DE REPAS : PORTAGE A DOMICILE ET RESIDENCE AUTONOMIE FRANCOIS DESNOYER**

Par délibération en date du 30 août 2021 l'accord cadre à bon de commande pour la livraison de repas en liaison froide pour le service de restauration du CCAS a été attribué à la société MANITOBA « Les 2 Toques ».

Par courrier en date du 10 mai 2024, la société MANITOBA « les 2 Toques » souhaite résilier le contrat qui la lie au CCAS pour la livraison de repas en liaison froide pour le service de restauration du CCAS à sa date anniversaire qui interviendra le 13/09/2024. Après avis favorable de la vice-présidente, le marché de type accord cadre qui lie le CCAS à cette entreprise prendra donc fin le 12/09/2024 à minuit. Les deux parties seront déliées de leurs engagements à cette date, sans autre formalité.

Madame la vice-présidente rappelle à l'assemblée l'adhésion du CCAS au GIP COOPELOH, dont l'effectivité est conditionnée à la signature de la convention constitutive qui interviendra dans les mois avenir après la délivrance de l'arrêté préfectoral validant la constitution du groupement.

Dans cette attente, il convient de signer une convention provisoire, avec le GIP COOPELOG pour permettre la continuité du service de fourniture de repas pour le portage à domicile et celui de la résidence autonomie François Desnoyer.

Cette convention fixe les modalités de cette livraison de repas :

- Tous les jours de la semaine, à raison de 120 repas environ par jour calendaire ; 90% de repas classiques (« sans restriction ») – 10% de repas adaptés à des régimes alimentaires (« sans sel, hypocalorique, diabétiques »)
- Menu unique pour le repas du midi comprenant une entrée, un plat principal, un accompagnement, un dessert, pain compris
- Composition du repas du soir : un potage, un dessert, pain.

Le coût unitaire de cette prestation « journée de repas » est fixé à 6.87 € TTC,

Elle en rappelle les missions à assurer auprès du CCAS : fourniture de repas pour le portage à domicile et la résidence autonomie François Desnoyer.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

**ACCEPTÉ** la convention provisoire dont le projet est joint en annexe avec le GIP COOPELOG dans l'attente de la constitution définitive du groupement et de la définition de ses missions ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer une convention de prestation de service provisoire, précisant que le terme de cette convention sera corrélatif à la signature de la convention définitive du GIP.

### **07.- RECRUTEMENTS DE CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI PARCOURS EMPLOI COMPETENCES**

Par délibération du 12 avril 2010 et du 18 octobre 2010, le conseil d'administration a décidé la création de contrats d'accompagnement à l'emploi.

Depuis janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « Parcours Emploi Compétence ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par les employeurs que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché de travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

L'orientation PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service emploi public de l'emploi (pôle emploi, mission locale, cap emploi, département).

La durée du contrat PEC est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans.

Ce dispositif, qui concerne, notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat de 35% à 60% du SMIC horaire brut.

Compte tenu des besoins du CCAS, il est proposé de modifier les délibérations du 12 avril 2010 et du 18 octobre 2010 comme suit :

- un poste d'adjoint technique affecté au petit bricolage pour une durée de 20 heures par semaine,
- un poste d'agent social affecté au transport à la demande, au portage des repas à domicile à raison de 30 heures par semaine
- un poste d'agent social affecté à la résidence autonomie, à raison de 20 heures par semaine,
- un poste d'agent social affecté au service d'autonomie à domicile à raison de 20 heures par semaine.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

**MODIFIE** les délibérations du 12 avril 2010 et du 18 octobre 2010 comme indiqué ci-dessus,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

## 08. - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame la Vice-Présidente expose au Conseil d'Administration qu'il appartient à l'organe délibérant du CCAS, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents ou non permanents nécessaires au fonctionnement de services.

### • Création de postes

- Conformément au décret n°2007-221 du 19 février 2007 pris en application du II de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, il convient de recruter un attaché territorial pour exercer les fonctions de directeur au sein de la résidence autonomie François Desnoyer :

Poste ouvert	Grade	Catégorie	Filière	TC
1	Attaché territorial	A	Administrative	35/35 <sup>ème</sup>

- Il est nécessaire de renforcer l'équipe des agents exerçant les fonctions de transport à la demande et du portage de repas à domicile par le recrutement d'un agent social contractuel occasionnel à temps complet.
- Dans le cadre des travaux qui vont être réalisés au sein de la résidence autonomie François Desnoyer ainsi que du développement du service « petits bricolage », il convient de recruter un adjoint technique contractuel occasionnel à temps complet.
- Afin de garantir une continuité de service notamment pendant les périodes de congés annuels, le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L.332-23 2° prévoit le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris. Il apparaît nécessaire de prévoir la création de 3 postes d'agents sociaux à TNC.
- Il convient d'actualiser ces emplois comme ci-dessous :

	Effectifs	Dont TNC	Remunération
<b>BESOIN OCCASIONNEL (max. 12 mois)</b>			
Agent social territorial		7	Grille indiciaire d'emploi
Agent social territorial	1		
Adjoint technique territorial	1		
<b>TOTAL</b>		7	
<b>BESOIN SAISONNIER (max. 6mois)</b>			
Adjoint administratif territorial		1	Grille indiciaire d'emploi
Agent social territorial	1	3	Grille indiciaire d'emploi
<b>TOTAL</b>	1	4	

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le tableau des effectifs comme suit :

**EMPLOIS PERMANENTS**

**EMPLOIS STATUTAIRES**

GRADE	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectifs		
			Pourvu	Vacant	Dont TNC
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>					
Directeur de CCAS	A	1	0	1	0
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>			
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché Principal	A	1	1	0	5/35 <sup>ème</sup>
Attaché	A	1	0	1	
Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	B	1	1	0	
Rédacteur	B	1	0	1	
Adjoint Administratif principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	C	3	3	0	
Adjoint Administratif principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	C	4	3	1	
Adjoint Administratif	C	3	2	1	0
<b>TOTAL</b>		<b>14</b>			
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	0	
Agent de Maîtrise	C	2	0	2	
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	C	2	2	0	
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	C	2	0	2	
Adjoint Technique	C	1	1	0	
<b>TOTAL</b>		<b>8</b>			
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>					



Infirmière en soin généraux hors Classe	A	1	1	0	
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>			
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
Agent Social Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	C	3	3	0	
Agent Social Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	C	1	1	0	21.5/35 <sup>ème</sup>
Agent Social Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	C	6	4	2	
Agent Social Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	C	2	1	1	30/35 <sup>ème</sup>
Agent Social Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	C	2	2	0	24/35 <sup>ème</sup>
Agent Social Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	C	1	0	1	21.5/35 <sup>ème</sup>
Agent Social	C	11	7	4	
Agent Social	C	1	0	1	24/35 <sup>ème</sup>
Agent Social	C	1	1	0	25/35 <sup>ème</sup>
Agent Social	C	1	1	0	30/35 <sup>ème</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>29</b>			
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Adjoint d'Animation	C	1	1	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>			
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>53</b>			

## EMPLOIS NON PERMANENTS

	Effectifs	Dont TNC	Rémunération
<b>BESOIN OCCASIONNEL</b> <b>(max. 12 mois)</b>			
Agent social territorial	1	7	Grille indiciaire d'emploi
Adjoint technique territorial	1		
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	
<b>BESOIN SAISONNIER</b> <b>(max. 6mois)</b>			
Adjoint administratif territorial		1	Grille indiciaire d'emploi
Agent social territorial	1	3	Grille indiciaire d'emploi
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	

## SALARIES DROIT PRIVE :

	Effectifs	Dont TNC	Rémunération	Contrat
	1		% légal Taux horaire SMIC	Contrat d'apprentissage
	4		% légal Taux horaire SMIC	CAE PEC
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>			

## 09.- INDEMNITE FORFAITAIRE POUR LES FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2015 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26 juin 2024,

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, qui a porté le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est proposé au conseil d'administration de fixer le montant annuel de l'indemnité à 500€.

Sont concernés, par l'attribution de cette indemnité, les agents titulaires et non titulaires de droit public et de droit privé.

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes :

- Agents exerçant les fonctions d'aide à domicile.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent est recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité dans l'année.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

**FIXE** le montant annuel de l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes à 500€, dans les conditions prévues ci-dessus.

**VERSE** l'indemnité aux agents exerçant les fonctions essentiellement itinérantes suivantes : aides à domicile.

## **10.- INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié, par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 et l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres,

**Vu** la délibération du 01/10/2003,

**Considérant** que le personnel du CCAS peut être appelé exceptionnellement, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Président, ou des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail,

**Considérant** l'avis favorable du comité social territorial en date du 26/06/2024.

Le Président propose à l'assemblée de compléter la délibération du 01/10/2003 instituant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités de réalisation des heures complémentaires

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

**Article 1 :** **DECIDE** d'instituer des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C et B

**Article 2 :** **INDIQUE** que les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Président ou son représentant. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

**Article 3 :** **PRECISE** que pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires seront calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

**Article 4 :** **RAPPELLE** que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires demandées par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

**Article 5 :** **PRECISE** que le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, les dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

**Article 6 :** **RAPPELLE** que la rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif mensuel)

Les heures complémentaires seront obligatoirement rémunérées.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

**Article 7 :** **INDIQUE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 15/07/2024.

**Article 8 :** **PRECISE** que ce régime d'indemnisation évoluera conformément à la réglementation en vigueur.

## **11.- TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION – MODALITES D'APPLICATION**

La Vice-Présidente rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis favorable du comité social territorial.

Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

### **1- Le temps partiel de droit**

➤ **Bénéficiaires** : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet

➤ **Quotité** : 50%, 60%, 70% ou 80% d'un temps plein

➤ **Cas d'ouverture** :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant. Une condition pour les agents contractuels : ils doivent être employés de manière continue, à temps complet ou en équivalent temps plein, depuis plus d'un an dans la collectivité ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.
- dans le cadre du congé de solidarité familiale ou du congé de proche aidant : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit.

➤ **Demande, durée et renouvellement de l'autorisation** :

Le temps partiel de droit est accordé sur demande expresse des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents doivent présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Le planning de l'agent est établi par la collectivité en fonction des besoins et contraintes du service.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et un an ; à l'issue de chaque période partiel, le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la dernière période et d'une décision expresse.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel accordée à un agent recruté par CDD ne peut être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

## 2- Le temps partiel sur autorisation

### ➤ **Bénéficiaires :**

- fonctionnaires titulaires à temps complet en position d'activité ou détachés dans la fonction publique territoriale,
- fonctionnaires stagiaires à temps complet à l'exception de ceux devant accomplir une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel,
- agents contractuels de droit public comptant une ancienneté de service supérieure à un an, employés à temps complet et de manière continue,
- agents contractuels recrutés sur la base de l'article 352-4 du code général de la fonction publique (bénéficiaires de l'obligation d'emploi des personnes handicapées sans condition d'ancienneté).

Les fonctionnaires et contractuels à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

### ➤ **Quotité :** 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% d'un temps plein

➤ **Conditions d'octroi :** sur demande expresse des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les motifs suivants :

- pour raisons personnelles
- pour création ou reprise d'une entreprise, dans les conditions du code général de la fonction publique, en particulier son article L123-8, ainsi que le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

### ➤ **Demande, durée et renouvellement de l'autorisation :**

La demande d'autorisation d'assurer un service à temps partiel devra être formulée dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Le planning de l'agent est établi par la collectivité en fonction des besoins et contraintes du service.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et un an ; à l'issue de chaque période de temps partiel, le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la dernière période et d'une décision expresse.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel accordée à un agent recruté par CDD ne peut être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

## 3- Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation

➤ **Organisation :** le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel sous réserve de l'intérêt du service.

### ➤ **Réintégration :**

- En cours de période, la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

• Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Les agents contractuels pour lesquels il n'existerait pas de possibilité d'emploi à temps plein sont, à titre exceptionnel, maintenus à temps partiel.

➤ **Suspension du temps partiel :**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

➤ **ASA :**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publiques territoriales, et notamment son article 21 ;

**Vu** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 juin 2024,

**ADOpte** les modalités d'application du temps partiel ainsi proposées,

**DIT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**12.- DON DE JOURS DE REPOS A UN AGENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.621-6 et L.621-7,

**Vu** la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

**Vu** la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

**Vu** la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant (article 3),

**Vu** le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

**Vu** le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

**Vu** le décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris,

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 juin 2024,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le don de jours de repos entre agents du CCAS de Saint-Cyprien selon les conditions et modalités fixées en annexe de la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre et à la gestion de ce dispositif.

**13.- DECISION MODIFICATIVE N°1 – VIREMENTS DE CREDITS – SECTION INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL DU CCAS – EXERCICE 2024**

Cette décision modificative intervient pour permettre des virements de crédit au sein de la section d'investissement.

Les dépenses inscrites dans le cadre de cette décision modificative ne correspondent qu'à des virements de crédits entre chapitre.

Ainsi, 5 000 € ont été rajoutés au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » pour permettre le remboursement de cautions encaissées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur le budget du CCAS. Cette dépense est intégralement compensée par une diminution de crédit du chapitre 21 « immobilisations corporelles ».

Cette décision modificative est sans impact sur le budget.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'approuver la décision modificative n°1- Virements de crédits telle que visée au tableau ci-dessous :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative comme présentée ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE N°1			
SECTION INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
Article	Fonction	Libellé	Montant
<b>21</b>		<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>-5 000,00</b>
21828	020	Autres matériels roulants	-5 000,00
<b>16</b>		<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>+5 000,00</b>
165	4238	Dépôts et cautionnements reçus	+5 000,00
<b>Total des dépenses d'investissement</b>			<b>0,00</b>



**14.- COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT OU DE SON REPRESENTANT PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Compte rendu écrit est fait au Conseil d'Administration de la Vice-Présidente dont le détail suit, en application des articles R123-21 et R123-22 DU Code de l'Action Sociale :

**DECISIONS COMMUNICABLES :**

24/CCAS/C/41	05/04/2024	Contrat de prestation	Désignation de l'entreprise « ARCHE MC2 » titulaire du marché public SPC n°CCAS24SE002 relatif à la conclusion d'un contrat d'acquisition d'un logiciel Millésime Sénior afin d'optimiser la gestion de la Résidence François Desnoyer, à la date de sa notification pour une durée de 36 mois, dont l'offre est économiquement avantageuse, selon un abonnement mensuel d'un montant de 119.00 € HT soit 142.80 € TTC et un montant total de déploiement de 5 275.00€ HT soit 5 670.00€ TTC
24/CCAS/C/42	08/04/2024	Contrat de prestation	Désignation de l'entreprise « Assistance Maintenance Sécurité », titulaire du marché public relatif aux prestations de maintenance et d'assistance de son système de sécurité électronique pour la résidence François Desnoyer pour une durée de 24 mois qui sera renouvelé par tacite reconduction, selon un montant total de 311.68€ HT soit 374.02€ TTC, pour une visite de maintenance annuel
24/CCAS/C/43	08/04/2024	Contrat de prestation	Désignation de la société " SMACL" titulaire du marché public n°AOO-01-2023 relatif à la conclusion d'un contrat d'assurance des responsabilités et des risques annexes pour le Centre Communal d'Action Sociale, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, 1 394.60€HT SOIT 1 520.12€ TTC, pour une durée de 48 mois à compter de la date de la notification.
24/CCAS/C/44	10/04/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. MARTINEZ Jonathan à compter du 04/04/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/45	10/04/2024	Domiciliation	Election de domicile de Mme MARTINEZ Carmen à compter du 04/04/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/46	12/04/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. AKKABA Abdelkader Olivier à compter du 12/04/2024 pour une durée de 1 an -1 <sup>ère</sup> demande
24/CCAS/C/47	18/04/2024	Domiciliation	Election de domicile de de Mme SIGNARETO Françoise à compter du 15/04/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/48	22/04/2024	Domiciliation	Election de domicile de Mme ROY Sophie à compter du 18/04/2024 pour une durée de 1 an – Renouvellement
24/CCAS/C/49	22/04/2024	Domiciliation	Demande d'élection de domicile de M. FUSET Etienne à compter du 19/04/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement

24/CCAS/C/50	23/04/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. KEROMNES Philippe à compter du 22/04/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/51	29/04/2024	Domiciliation	Election de domicile de Mme DUFFAY MARION Josette à compter du 25/04/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/52	29/04/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. BIBAULT Christopher à compter du 24/04/2024 – 1ère demande
24/CCAS/C/53	02/05/2024	Contrat de séjour	Approbation du contrat de location de la chambre d'hôte n°1 à la Résidence Desnoyer à Monsieur MENDONCA Christian, pour une durée de 2 nuitées, soit du 24 avril au 26 avril 2024
24/CCAS/C/54	02/05/2024	Contrat de séjour	Approbation du contrat de location de la chambre d'hôte n°1 à la Résidence Desnoyer à Madame MARC née JAY Maryse, pour une durée de 1 nuitée, soit du 1 <sup>er</sup> mai au 2 mai 2024
24/CCAS/C/55	02/05/2024	Contrat de prestation	Désignation la société BONDU Sécurité Privé (BSP), titulaire du marché public SPC N°CCAS24SE003, relatif à la conclusion d'un contrat d'intervention et de ronde de sécurité pour la Résidence Autonomie François Desnoyer, pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois un an, pour une durée maximale de quatre ans, selon un montant mensuel de 729.50€ HT soit 875.40€ TTC, à compter du 01 juillet 2024, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.
24/CCAS/C/56	02/05/2024	Contrat de prestation	Désignation de l'entreprise " ARCHE MC2 " titulaire du marché public SPC n°CCAS24SE004 relatif à la conclusion d'un contrat d'acquisition d'un module de Cartographie afin d'optimiser le logiciel Millésime SAD du Centre Communal d'Action Sociale, à la date de sa notification, dont l'offre est économiquement avantageuse, selon un abonnement annuel d'un montant de 600.00 € HT soit 720.00€ TTC et un montant total de déploiement de 445.00€ HT soit 534.00€ TTC.
24/CCAS/C/57	15/05/2024	Domiciliation	Approbation du contrat de séjour du studio n°101 à la Résidence Desnoyer à Madame PAUCARD épouse CHAUSSEE Elyane, à compter du 15 mai 2024
24/CCAS/C/58	16/05/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. FRANCHINA David à compter du 15/05/2024 pour une durée de 1 an – 1ère demande
24/CCAS/C/59	16/05/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. TOURATIER Franck à compter du 14/05/2024 pour une durée de 1 an – Renouvellement
24/CCAS/C/60	16/05/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. GUILLOUD Jérôme à compter du 13/05/2024 pour une durée de 1 an – 1ère demande
24/CCAS/C/61	16/05/2024	Domiciliation	Election de domicile de Mme GANOT Johanna Angélique à compter du 13/05/2024 pour une durée de 1 an – 1ère demande
24/CCAS/C/62	16/05/2024	Domiciliation	Election de domicile M. MASSINES Jean-Claude à compter du 14/05/2024 pour une durée de 1 an – Renouvellement

24/CCAS/C/63	16/05/2024	Domiciliation	Election de domicile de Mme BRUNIAUX Mireille à compter du 06/05/2024 pour une durée de 1 an – Renouvellement
24/CCAS/C/64	23/05/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. PARRA Didier à compter du 21/05/2024 pour une durée de 1 an – 1 <sup>ère</sup> demande
24/CCAS/C/65	23/05/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. BEUCHER Bruno à compter du 21/05/2024 pour une durée de 1 an – 1 <sup>ère</sup> demande
24/CCAS/C/66	28/05/2024	Domiciliation	Election de domicile de Mme LEGRAND Nathalie à compter du 23/05/2024 pour une durée de 1 an – Renouvellement
24/CCAS/C/67	28/05/2024	Domiciliation	Élection de domicile de M. LEMAIRE Renald à compter du 23/05/2024 pour une durée de 1 an - 1 <sup>ère</sup> demande
24/CCAS/C/68	28/05/2024	Domiciliation	Élection de domicile de Mme BOSCO Alexandra à compter du 22/05/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/69	28/05/2024	Contrat de prestation	Désignation du prestataire Mme LAHAYE Elise, titulaire du marché public relatif aux prestations d'art thérapie adaptées dans le cadre des animations au sein de la Résidence Autonomie François DESNOYER, du 14 mai 2024 au 13 mai 2025, avec 2 séances par mois, selon un montant de 100 € TTC la séance
24/CCAS/C/70	03/06/2024	Domiciliation	Élection de domicile de M. GALEA Christian à compter du 30/05/2024 pour une durée de 1 an - 1 <sup>ère</sup> demande
24/CCAS/C/71	11/06/2024	Domiciliation	Élection de domicile de M. LEYGNE Geoffrey à compter du 10/06/2024 pour une durée de 1 an - 1 <sup>ère</sup> demande
24/CCAS/C/72	11/06/2024	Domiciliation	Élection de domicile de M. MAYLIN Michael à compter du 07/06/2024 pour une durée de 1 an - 1 <sup>ère</sup> demande
24/CCAS/C/73	11/06/2024	Domiciliation	Élection de domicile de M. NOGUERA AMARO Agostino Antonio à compter du 07/06/2024 pour une durée de 1 an - 1 <sup>ère</sup> demande
24/CCAS/C/74	11/06/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. LAUNAY Wilfried à compter du 05/06/2024 pour une durée de 1 an – Renouvellement
24/CCAS/C/75	11/06/2024	Domiciliation	Élection de domicile de Mme CORTELL Sandrine à compter du 04/06/2024 pour une durée de 1 an - 1 <sup>ère</sup> demande
24/CCAS/C/76	11/06/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. CRAQUELIN Philippe à compter du 04/06/2024 pour une durée de 1 an – Renouvellement
24/CCAS/C/77	11/06/2024	Domiciliation	Election de domicile de Mme JOURNO Matisse à compter du 31/05/2024 pour une durée de 1 an – Renouvellement
24/CCAS/C/78	11/06/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. AMIGON Sébastien à compter du 31/05/2024 pour une durée de 1 an – Renouvellement
24/CCAS/C/79	14/06/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. SANCHEZ Laurent à compter du 11/06/2024 pour une durée de 1 an – Renouvellement

24/CCAS/C/80	14/06/2024	Domiciliation	Election de domicile de M. JUNDT Pascal à compter du 31/05/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/81	14/06/2024	Domiciliation	Élection de domicile de Mme CORTELL Sandrine à compter du 04/06/2024 pour une durée de 1 an - 1ère demande
24/CCAS/C/82	14/06/2024	Domiciliation	Élection de domicile de Mme BALTAZARD Chantal à compter du 12/06/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/83	17/06/2024	Domiciliation	Élection de domicile de M. HAUTEFAYE Thierry à compter du 14/06/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/84	20/06/2024	Contrat de prestation	Désignation de l'entreprise « LOCAM », titulaire du marché public SPC n°CCAS24SE005 relatif à la conclusion d'un contrat location avec option d'achat d'un système de sécurité électronique pour la résidence François Desnoyer à la date de sa notification, dont l'offre est économiquement avantageuse
24/CCAS/C/85	24/06/2024	Domiciliation	Élection de domicile de M. CONQUET Pascal à compter du 19/06/2024 pour une durée de 1 an - Renouvellement
24/CCAS/C/86	24/06/2024	Domiciliation	Élection de domicile de Mme MARTINEZ Elodie à compter du 25/06/2024 pour une durée de 1 an - 1ère demande
24/CCAS/C/87	27/06/2024	Contrat de séjour	Approbation du contrat de location de la chambre d'hôte n°1 à la Résidence Desnoyer à Madame VIDAL née BLANCO Henriette, pour une durée de 31 nuitées, soit du 4 juillet au 4 août 2024

La séance est levée à 10 h 45.  
La Vice-Présidente,  
Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX.

